

République Démocratique du Congo



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

N/Réf 00/1017 / 05 / 2014

Kinshasa, le 19 MAI 2014

Transmis copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat

(Avec l'expression de mes hommages les plus dévoués)

à KINSHASA/GOMBE

A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Répartition de la redevance minière
conformément à l'article 242 du Code Minier

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu les doléances des provinces productrices des produits miniers industriels, en l'occurrence le Katanga, le Maniema, le Nord-Kivu, la Province Orientale et le Sud-Kivu, au sujet de la répartition de la redevance minière, conformément aux dispositions de l'article 242 du Code Minier.

Soucieux du respect des prescrits légaux pour le fonctionnement harmonieux des institutions nationales et provinciales, d'une part, et de la nécessité du développement des provinces et contrées concernées par les projets miniers, d'autre part, la Haute Hiérarchie vous demande d'instruire les différents acteurs œuvrant dans le secteur de mettre en place des mécanismes idoines pour la mise en œuvre effective de la répartition de la redevance minière.

Pour votre gouverne, l'article 242 du Code Minier dispose entre autres, que le trésor public se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de répartition suivante :

- (1) 60 % restent acquis au Gouvernement Central ;
- (2) 25 % sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet ;
- (3) 15 % sur un compte désigné par la ville ou le territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.



BEYA SIKU